



**ASSOCIATIONS  
SECTORIELLES  
PARITAIRES**

## **SIMDUT 2015**

**PROGRAMME DE FORMATION ET D'INFORMATION  
CONCERNANT LES MATIÈRES DANGEREUSES  
UTILISÉES AU TRAVAIL**



## CADRE LÉGAL

La formation des travailleurs est le troisième élément du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail. Au Québec, c'est la **Loi sur la santé et la sécurité du travail** et les règlements qui en découlent qui définissent les obligations de l'employeur en regard de la formation destinée aux travailleurs en fonction des risques retrouvés dans l'établissement.

L'employeur, selon l'article 51 de la LSST « doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur ». Il doit notamment :

- « Informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriées afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié (alinéa 9) ».

Pour ce qui est spécifique au SIMDUT, les obligations des employeurs concernant la formation sont les suivantes :

- LSST, Art.62.5 « En outre des obligations qui lui sont faites en vertu de l'article 51, un employeur doit appliquer un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux dont le contenu minimum est déterminé par règlement. »

Actuellement, l'employeur doit mettre en place un programme de formation et d'information relatif aux matières dangereuses. L'intégration du SIMDUT 2015 renforce cette obligation. Ce programme doit être adapté aux travailleurs, aux spécificités particulières du lieu de travail et à la nature des produits dangereux présents sur ce lieu. En ce sens, il devra s'assurer que les travailleurs **susceptibles d'être exposés aux matières dangereuses** comprennent les éléments d'information **des deux programmes** et qu'ils puissent appliquer les mesures de prévention correspondantes de manière à protéger leur santé et leur sécurité. Le 1<sup>er</sup> décembre 2018, l'employeur devra avoir modifié complètement son programme de formation et d'information pour qu'il soit conforme au SIMDUT 2015.

Le programme de formation et d'information est établi par le comité de santé et de sécurité lorsqu'il y en a un. En l'absence de comité de santé et de sécurité, le programme de formation et d'information est établi par l'employeur, en consultation avec l'association accréditée ou, à défaut de celle-ci, avec les travailleurs ou leur représentant au sein de l'établissement.

« Ce programme doit être mis à jour selon les modalités prévues par règlement. » (LSST, art. 62.5). La révision doit être effectuée en concertation avec le comité de santé et de sécurité, s'il en existe un.

«Le programme de formation et d'information doit être mis à jour annuellement ou aussitôt que la situation le requiert, notamment dans les cas suivants (RIPD, art.31):

- 1° lorsqu'un nouveau produit dangereux pour lequel les travailleurs n'ont pas reçu de formation ou d'information est présent sur le lieu de travail;
- 2° lorsque survient un changement sur le lieu du travail qui a un impact sur les méthodes de travail, sur les risques d'exposition à un produit dangereux ou sur la procédure à suivre en cas d'urgence.

Il doit également s'assurer que la formation et l'information reçues par un travailleur, aux périodes et dans les cas visés par règlement, procurent à celui-ci les compétences requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

Ce programme est intégré au programme de prévention lorsqu'un tel programme est mis en application dans l'établissement.»

Le Règlement sur l'information concernant les produits **dangereux** définit le contenu minimum du programme de formation (art. 30) :

«Un programme de formation et d'information doit notamment contenir les éléments suivants :

- 1° l'information portant sur la nature et la signification des renseignements contenus sur une étiquette, une affiche et dans une fiche de données de sécurité;
- 2° la formation relative aux renseignements sur les dangers, notamment les mentions de danger et les conseils de prudence, pour chacun des produits dangereux présents sur le lieu de travail;
- 3° la formation portant sur les directives applicables afin que l'utilisation, la manutention, le stockage, l'entreposage et l'élimination des produits dangereux, y compris ceux contenus dans un tuyau, un système de tuyauterie comportant des soupapes, une cuve à transformation ou à réaction, un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon de minerai, un transporteur à courroie ou tout autre équipement semblable, soient sécuritaires;
- 4° la formation portant sur les précautions à prendre à l'égard des émissions fugitives, des produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d'une cuve de réaction ou de transformation, ainsi que des résidus dangereux, présents sur le lieu de travail, le cas échéant;
- 5° la formation portant sur la procédure à suivre en cas d'urgence;

#### **Nouveauté**

- 6° **la formation portant sur le lieu où sont conservées les fiches de données de sécurité, le moyen d'accéder à celles-ci, la technologie relative au support sur lequel elles sont conservées et sur la manière de les transférer sur un support papier. »**

## ■ ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

En vertu de ses nouvelles obligations, l'employeur devra mettre en place des moyens ou des activités pour évaluer l'acquisition des connaissances de ses travailleurs. Cette obligation n'existait pas dans le SIMDUT 1988.

(RIPD, art.29) «Ce programme doit également prévoir les moyens qu'un employeur doit mettre en œuvre afin de favoriser la compréhension et la maîtrise des connaissances acquises par un travailleur, ainsi que sa capacité d'appliquer convenablement les règles de sécurité visant à protéger sa santé et son intégrité physique.

À cet effet, ce programme peut notamment prévoir des évaluations ou exercices pratiques ou théoriques, des démonstrations pratiques, des concours de sécurité, des affiches placées sur le lieu de travail rappelant les règles de sécurité ou donnant de l'information sur les produits dangereux et sur les méthodes sécuritaires de travail, ou tout autre moyen approprié.

Il peut également prévoir la périodicité à laquelle les travailleurs doivent suivre à nouveau la formation.»

L'employeur devra donc établir quels sont les moyens ou activités privilégiés par son organisation, les définir et les inscrire dans son programme de formation et d'information et être en mesure de démontrer que ceux-ci ont été réalisés. C'est de cette façon qu'il pourra s'assurer que les travailleurs connaîtront les risques auxquels ils sont exposés et les mesures préventives à appliquer.

En plus des situations indiquées à l'article 31 du RIPD, voici quelques exemples de situations où il serait pertinent de faire une mise à jour du programme de formation:

- La survenue d'un incident ou d'un accident, d'un déversement ou d'une fuite;
- Les lacunes constatées lors des activités de prévention (inspection, enquête, etc.)

### **Transition vers le SIMDUT 2015**

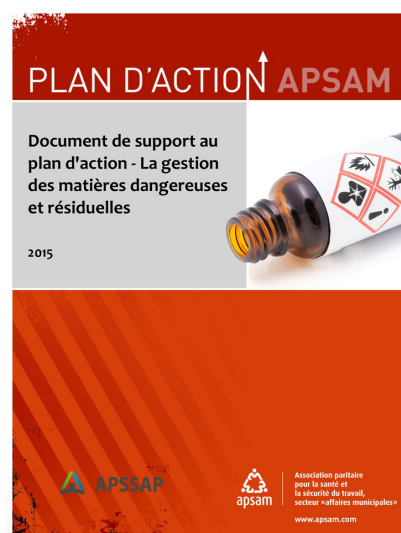
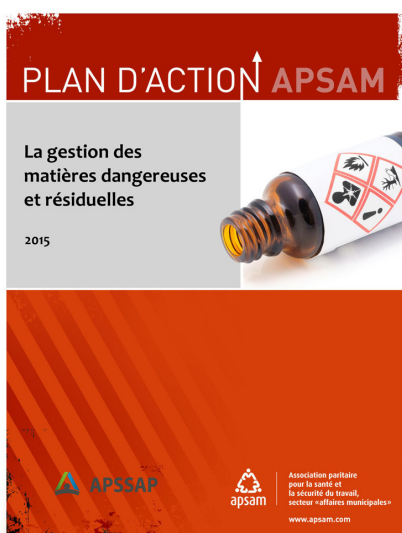
Il faut retenir qu'actuellement, une très grande partie des obligations relatives à la formation se retrouvent déjà intégrées au SIMDUT 1988. L'employeur qui aura maintenu son programme de formation à jour, qui se sera assuré que ses contenants soient étiquetés conformément aux exigences actuelles et qui aura maintenu ses répertoires de fiches signalétiques à jour, connaîtra une transition sans trop de douleur.

Il faut aussi comprendre que dès l'apparition de nouvelles étiquettes et des fiches de données de sécurité correspondantes, les exigences du SIMDUT 2015 prennent force. A défaut, dès le 1<sup>er</sup> décembre 2018, tous les programmes de formation devront avoir été modifiés et les exigences du SIMDUT 2015 prendront place dans les organisations.

Le programme de formation n'étant qu'un des éléments clés du SIMDUT 2015, l'APSAM et l'APSSAP ont publié conjointement deux documents pour vous aider à implanter un processus de gestion des matières dangereuses:

un **plan d'action** sur la gestion des matières dangereuses et résiduelles

et un **document de support** l'accompagnant pour son application.



L'approche proposée dans le plan d'action comporte 10 étapes qui mèneront les milieux de travail à réaliser, entre autres, l'inventaire et l'entreposage des matières dangereuses utilisées au travail, d'établir les méthodes et techniques sécuritaires de travail, de planifier les mesures d'urgence et de construire une formation spécifique pour les travailleurs lors de l'utilisation des matières dangereuses.

Ces documents se veulent des outils de références en lien avec le SIMDUT et les pratiques afférentes à ce sujet. Ils peuvent être accompagnés d'une présentation aux comités de santé et de sécurité permettant une prise en charge efficace concernant l'ensemble de la gestion des matières dangereuses et résiduelles dans le milieu de travail.



## QUESTIONS UTILES POUR ÉTABLIR LE PROGRAMME DE FORMATION ET D'INFORMATION

### Les travailleurs...

1. Connaissent-ils les matières dangereuses présentes au lieu de travail ?
2. Connaissent-ils le SIMDUT ?
3. Connaissent-ils les procédures pour manipuler, entreposer et éliminer les matières dangereuses qu'ils utilisent ?
4. Connaissent-ils les procédures d'urgence et de premiers soins ?
5. Connaissent-ils l'utilité et le fonctionnement des équipements et les moyens de protection ?
6. Peuvent-ils interpréter les étiquettes en termes de ce qu'il faut faire avec le produit ?
7. Savent-ils où se trouvent les copies des fiches signalétiques ?
8. Savent-ils à qui se référer pour toutes informations supplémentaires concernant les produits qu'ils manipulent ?

 **ÉTABLIR LE PROGRAMME DE FORMATION  
ET D'INFORMATION**

<b>SIMDUT 2015</b>	
Quels travailleurs?	Qui? _____ Groupe? _____ Activités? _____ Lieux? _____
Quoi?	Quels produits? _____ Exposition? _____
Information générale	Quand? _____ Comment? _____
Formation spécifique	Qui? _____ Quand? _____ Comment? _____
Mise en œuvre des moyens d'évaluation	Quoi? _____ Quand? _____ Activités? _____
Périodicité?	Mise à jour? _____ Continuité? _____ Quand? _____
Modalité de formation	Qui? _____ Calendrier? _____ CSS? _____
Gestion des matières dangereuses	Qui est responsable? _____ Qui assure un suivi de la formation? _____



**ASSOCIATIONS  
SECTORIELLES  
PARITAIRES**